

# *Analyse Critique Du Droit A Un Procès Equitable : Réflexions Sur L'arrêt De La CADHP Du 4 Juin 2024 (Affaire Goh Taudier Et Consorts C. Côte d'Ivoire)*

## *[Critical Analysis Of The Right To A Fair Trial: Reflections On The Decision Of The ACHPR Of 4 June 2024 (Case Of Goh Taudier And Others V. Côte d'Ivoire)]*

Honoré KOTONKO LUSEBA<sup>1</sup>, TUKU UPUMBU Modeste<sup>2</sup>

<sup>1</sup>Université de Kinshasa, République Démocratique du Congo  
[kotonkoh@gmail.com](mailto:kotonkoh@gmail.com)

<sup>2</sup>Université de Kinshasa, République Démocratique du Congo  
[upumbut@gmail.com](mailto:upumbut@gmail.com)

Auteur correspondant : Honoré KOTONKO LUSEBA, [kotonkoh@gmail.com](mailto:kotonkoh@gmail.com)



**Résumé :** Cette recherche critique l'arrêt du 4 juin 2024 de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) dans l'affaire Goh Taudier c. Côte d'Ivoire qui révèle une crise profonde de la subsidiarité et de la souveraineté judiciaire sur le continent. En déclarant recevables des requêtes n'ayant pas épuisé les recours devant la Cour de cassation ivoirienne, la juridiction d'Arusha s'est indûment substituée au juge national, transformant le dernier rempart en une instance d'appel ordinaire. Cette immixtion procédurale, analysée sous le prisme de la critique marxiste du mensonge bourgeois et des prérogatives exorbitantes de l'Etat, fragilise l'édifice juridique des Etats membres et crée un conflit de compétences qui nuit à la sécurité juridique globale. Parallèlement, la Cour a elle-même porté atteinte au droit à un procès équitable en rendant sa décision avec un retard de deux ans et huit mois, violant le délai de 90 jours prescrit par son propre Protocole. Cette lenteur bureaucratique, qualifiée de peine supplémentaire et de traitement dégradant, transforme le gardien des libertés en un acteur de l'oppression par omission. Pour remédier à cette déviance organisationnelle, une réforme structurelle s'impose, prônant une complémentarité réelle inspirée du Statut de Rome, afin de garantir que l'idéal de justice ne s'efface plus derrière l'indifférence institutionnelle ou l'inefficacité administrative.

**Mots-clés :** CADHP, Procès équitable, souveraineté, délai raisonnable, complémentarité, impunité.

**Abstract:** This research criticizes the decision of 4 June 2024 by the African Court on Human and Peoples' Rights (ACHPR) in the case of Goh Taudier v. Côte d'Ivoire, which reveals a deep crisis of subsidiarity and judicial sovereignty on the continent. By declaring admissible the applications that had not exhausted the appeals before the Ivorian Court of Cassation, the Arusha court improperly substituted for the national judge, transforming the "last bastion" into an ordinary appeal body. This procedural interference, analysed under the prism of Marxist criticism of the 'bourgeois lie' and the exorbitant prerogatives of the State, undermines the legal structure of the member states and creates a conflict of competences which harms overall legal security. At the same time, the Court itself violated

<sup>1</sup> Premier Substitut du Procureur de la République au Parquet de Grande Instance/Gombe, Honoré KOTONKO LUSEBA est aussi apprenant en criminologie, option : protection de l'enfant.

<sup>2</sup> Premier Substitut du Procureur de la République au Parquet de Grande Instance/N'djili et assistant à l'Université de Kinshasa, Modeste TUKU UPUMBU est aussi apprenant en criminologie, option : protection de l'enfant.

the right to a fair trial by issuing its decision with a delay of two years and eight months, violating the 90-day period prescribed by its own Protocol. This bureaucratic slowness, described as 'additional punishment' and degrading treatment, transforms the guardian of freedoms into an actor of oppression by omission. To remedy this organizational deviance, a structural reform is necessary, advocating real complementarity inspired by the Rome Statute, in order to ensure that the ideal of justice no longer disappears behind institutional indifference or administrative inefficiency.

**Keywords:** ACHPR, Fair trial, sovereignty, reasonable delay, complementarity, impunity.

## Introduction

L'histoire de l'humanité reste profondément marquée par les cicatrices indélébiles des deux guerres mondiales qui, entre 1914 et 1945, ont infligé au monde d'indicibles souffrances et ébranlé les fondements mêmes de la civilisation. C'est du cœur de ces décombres fumants qu'est née, en 1945, la ferme résolution des représentants des gouvernements des Nations Unies de « préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances ». Cette ambition salvatrice s'est cristallisée dans la Charte des Nations Unies (1945), posant les jalons d'un nouvel ordre mondial fondé non plus sur la force brute et l'hégémonie militaire, mais sur le droit, la coopération et le respect sacré de la personne humaine. La reconnaissance solennelle du fait que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie révoltants a ainsi imposé la nécessité d'établir, par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Cette norme universelle de fraternité et de raison rejette catégoriquement la tyrannie et la discrimination pour permettre à l'espèce humaine de s'épanouir dans une paix durable, laquelle constitue la condition sine qua non de l'épanouissement individuel et de l'émergence d'un développement communautaire harmonieux.

En droit pénal, l'application concrète de cette égalité ontologique trouve sa légitimité dans la reconnaissance judiciaire du droit des justiciables à un procès équitable, tel que consacré par les instruments internationaux majeurs et par la Constitution de la République Démocratique du Congo (2011) en ses articles 19 à 21. Suivant ces mécanismes protecteurs, toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, seul garant du bien-fondé de toute accusation portée contre elle. Ce principe fondamental impose à l'Etat l'obligation régaliennne d'instituer un tribunal compétent et indépendant pour assurer une œuvre de justice véritable, s'opposant à la « vengeance arbitraire » qui demeure, selon l'analyse de Tasoki (2013-2014, p. 8), « la source première des cycles de violences et de la barbarie institutionnalisée ». Le droit à un procès équitable se présente alors comme un instrument de première génération, civil et politique, dont la force réside dans son cosmopolitisme : il vaut pour tout individu, sans distinction de rang ou de nationalité, et s'étend même aux générations futures, comme le rappelle Nyaluma (2020-2022, p. 18), « car la justice d'aujourd'hui façonne la sécurité de demain ».

Pourtant, cette noblesse textuelle et cet idéalisme juridique se heurtent violemment à une réalité sociale et politique dont le cynisme dérouté parfois les observateurs les plus avertis. Certains doctrinaires, « à l'instar de Karl Marx, ont pu qualifier les droits de l'homme d'« odieux mensonge » et de construction idéologique masquant la réalité de l'exploitation de l'homme par l'homme sous un voile fallacieux de légitimité et d'égalité formelle » (Matadi, 2013, p. 76). Cette critique trouve un écho troublant dans le domaine administratif où Becet (1987, p. 1) souligne que « les autorités publiques, confrontées aux intérêts privés, bénéficient de prérogatives exorbitantes du droit commun pour faire prévaloir un intérêt général souvent invoqué pour justifier l'écrasement des droits individuels ». Dans la procédure pénale elle-même, l'égalité subit l'érosion insidieuse des privilèges et des immunités. Luzolo (2018, p. 128) précise que « l'immunité, loin d'être une simple protection fonctionnelle, constitue trop souvent une cause définitive d'impunité, rendant impossible toute poursuite et brisant ainsi l'accès au tribunal, pilier pourtant essentiel du procès équitable ». Il est à craindre que « le XXI<sup>e</sup> siècle ne soit pas seulement celui des crimes de masse, mais aussi celui d'une « formidable capacité d'indifférence » face aux tragédies collectives » (Delacampagne, 1999, p. 10), où le droit s'efface derrière l'inertie des consciences.

L'indifférence, ou pire, l'implication active de certains Etats africains dans les massacres de leurs propres populations, notamment en République Démocratique du Congo, interroge frontalement la crédibilité des engagements pris dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981). Si la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a été instituée pour pallier les tares des juridictions internes et offrir un ultime recours aux opprimés, son comportement jurisprudentiel récent soulève des interrogations doctrinales majeures. Dans l'arrêt rendu le 4 juin 2024 à Arusha, concernant l'affaire Goh Taudier et consorts contre la République de Côte d'Ivoire (requêtes n° 017/2019, 018/2019 et 019/2019), il s'agit d'évaluer si cette juridiction de dernier rempart a véritablement respecté les critères de reconnaissance d'un procès équitable ou si, par une extension discutable de sa compétence ou une lenteur procédurale excessive, elle a paradoxalement contribué à une forme d'inefficacité de la justice pénale internationale.

Dès lors, l'interrogation centrale de cette étude s'attachera à disséquer la manière dont la CADHP a concilié ses nobles missions de protection des droits de l'homme avec les impératifs de la rigueur procédurale, notamment en ce qui concerne l'épuisement préalable des recours internes et le respect impérieux du délai raisonnable. Il s'agira d'analyser si l'intervention de la Cour dans cet arrêt spécifique constitue une avancée pour la protection des justiciables africains ou si elle révèle, au contraire, une déviance organisationnelle par omission, susceptible de fragiliser la souveraineté judiciaire des Etats membres. Pour répondre à ces questionnements, la présente réflexion s'articulera autour d'une démarche méthodologique constructiviste et compréhensive, privilégiant l'analyse documentaire approfondie et l'exégèse des textes.

Il s'agira, dans un premier temps, de présenter l'approche définitionnelle et les critères rigoureux de reconnaissance d'un procès équitable tels qu'ils ressortent de la doctrine et des instruments internationaux ; ensuite, d'apprécier la position de la Cour dans l'arrêt sous examen au regard des principes de recevabilité et du délai légal de prononcé, point de friction majeur de cette affaire ; enfin, de proposer des perspectives d'harmonisation et de complémentarité entre la juridiction continentale et les souverainetés judiciaires nationales, afin de garantir que l'idéal de justice ne se perde pas dans les méandres de l'inefficacité bureaucratique.

## **I. Cadre théorique et critique : l'ambiguïté de l'égalité devant la loi**

### **1.1. L'approche définitionnelle**

Cette première section s'attache à déconstruire le concept d'égalité devant la loi, non comme un postulat immuable, mais comme une construction juridique dont l'ambiguïté structurelle oscille entre l'idéal protecteur et la réalité brutale des rapports de force. Il s'agira, dans un premier temps, de stabiliser l'approche définitionnelle du droit au procès équitable en le replaçant dans sa trajectoire historique et doctrinale en tant que droit de « première génération ».

En effet, le droit au procès équitable constitue la pierre angulaire de l'édifice des droits civils et politiques. Sa qualification de droit de « première génération » n'est pas fortuite ; elle renvoie à l'émergence des libertés individuelles classiques issues des révolutions libérales du XVIIIe siècle, visant à protéger l'individu contre l'arbitraire du Léviathan étatique. Mbata (2009, p. 33) martèle que « bien que les droits économiques, sociaux et culturels complètent les droits civils, la jouissance des droits de cette première génération reste le socle indispensable à toute existence digne ». L'égalité devant la loi, et par extension devant le juge, n'est donc pas une simple règle de procédure, mais un attribut intrinsèque de la dignité humaine.

Dans cette perspective, le droit au procès équitable met en exergue une égalité de traitement qui ne souffre aucune distinction. Selon Nyaluma (2020-2022, p. 44), « le principe de l'égalité des citoyens devant la loi exige que les personnes se trouvant dans une situation similaire vis-à-vis du service public, ici, le service public de la justice, soient traitées de manière identique, sans discrimination aucune ». Cette égalité de traitement doit être assurée par le juge, garant de l'application impartiale de la norme. Cette vision est soutenue par Bayona (1976-1977, p. 85) qui rappelle que « cette exigence d'égalité doit s'incarner devant toute instance judiciaire, faisant du prétoire un espace où le rang social, la fortune ou l'appartenance politique s'effacent devant la rigueur du droit ».

Toutefois, cette égalité formelle est traversée par une profonde ambiguïté dès lors qu'elle est confrontée à la matérialité des rapports sociaux. Si le droit proclame l'égalité, la pratique révèle souvent une asymétrie de moyens et de pouvoir. C'est ici que la critique doctrinale, notamment celle d'inspiration marxiste, vient bousculer le confort du légalisme. Pour Matadi (2013, p. 76),

« l'égalité devant la loi peut s'apparenter à un « odieux mensonge » si elle ne prend pas en compte les disparités structurelles entre les justiciables. L'image de la justice aux yeux bandés, censée garantir l'impartialité, peut paradoxalement devenir le symbole d'une justice aveugle aux inégalités de fait qui préexistent au procès ». L'égalité n'est alors qu'un artifice contractuel ou procédural qui valide, sous couvert de neutralité, la domination du plus fort.

L'ambiguïté se renforce lorsque l'on examine les « prérogatives exorbitantes » dont bénéficie l'administration publique. Comme le note Becet (1987, p. 1), « l'autorité administrative, lorsqu'elle est partie au procès, dispose de pouvoirs spéciaux justifiés par la poursuite de l'intérêt général ». Cette dissymétrie originelle, théorisée par Rivero et Waline (1994, pp. 10-11), « crée une tension permanente avec l'idéal d'égalité des armes ». Comment parler de procès équitable lorsque l'une des parties ( l'État) détient à la fois la puissance publique et les moyens de définir les contours de la légalité qu'elle est censée respecter ? Il s'agira de noter que l'intérêt général est souvent le paravent derrière lequel se cachent les intérêts particuliers des tenants du pouvoir.

Dans le champ spécifique du droit pénal, cette fracture entre l'idéal et le réel est d'autant plus saillante que l'action publique est censée s'exercer contre tout délinquant, « quel que soit son rang social », selon le principe de l'égalité des délinquants rappelé par Luzolo (2018, p. 128). Pourtant, l'existence d'immunités politiques ou judiciaires vient rompre cette linéarité. Contrairement à l'invulnérabilité qui n'est qu'un frein temporel, l'immunité agit comme une cause définitive d'impunité, rendant le droit au procès équitable inopérant pour les victimes de puissants. Cette réalité confirme l'analyse de Nuala et Harby (2007, p. 201), pour qui « la violation du droit d'accès à un tribunal résulte souvent de ces barrières juridiques qui protègent sélectivement certains acteurs au détriment de la vérité judiciaire ».

L'ambiguïté réside également dans le caractère universel de ces droits confrontés à l'indifférence systémique. Le XXI<sup>e</sup> siècle, malgré ses déclarations pompeuses, se caractérise par une « formidable capacité d'indifférence » face aux massacres et aux violations programmées (Delacampagne, 1999, p. 10). En Afrique, et particulièrement en République Démocratique du Congo, cette indifférence prend une tournure tragique lorsque les Etats, censés être les garants de la Charte Africaine (1981), deviennent les vecteurs de la discrimination et de l'oppression. L'égalité devant la loi devient une chimère lorsque la justice elle-même est instrumentalisée pour légitimer la violence d'Etat.

## 1.2. La critique marxiste et administrative

La déconstruction du droit au procès équitable ne saurait faire l'économie d'une confrontation avec la pensée matérialiste, laquelle perçoit les droits de l'homme non comme des absolus éthiques, mais comme des superstructures idéologiques. Pour Karl Marx cité par Matadi, « l'égalité proclamée dans les textes constitutionnels relève d'un « odieux mensonge » (Matadi, 2013, p. 76). Selon cette perspective, le droit n'est qu'un voile de légitimité jeté sur la réalité brute de l'exploitation. En prétendant que l'ouvrier et le bourgeois sont égaux devant le juge, le système juridique masque l'asymétrie radicale des moyens matériels qui prédétermine l'issue de tout litige. Le contrat de travail, par exemple, bien qu'apparemment conclu librement, n'est en réalité qu'un instrument d'asservissement où la liberté du faible n'est qu'une soumission forcée à la nécessité économique.

Cette critique trouve un prolongement institutionnel dans l'analyse du droit administratif moderne. L'idée d'un procès équitable suppose une "égalité des armes", or, le droit administratif est structurellement fondé sur une inégalité de nature. Comme le souligne Becet (1987, p. 1), les autorités administratives jouissent de « prérogatives exorbitantes du droit commun ». Ces pouvoirs spéciaux, qui permettent à l'administration d'imposer unilatéralement sa volonté aux particuliers, sont justifiés par la quête de l'intérêt général. Toutefois, cette notion d'intérêt général fonctionne souvent comme un "concept-écran", permettant d'écraser les droits individuels sous le poids de la raison d'Etat, sans que le juge ne puisse toujours rétablir l'équilibre rompu par cette puissance de coercition légale.

L'analyse de Rivero et Waline (1994) corrobore cette tension dialectique. Ils démontrent que l'administration, lorsqu'elle entre en conflit avec des intérêts privés, ne se présente jamais comme un justiciable ordinaire. Elle bénéficie d'un régime de faveur, de privilèges de juridiction et d'une présomption de légalité qui pèsent lourdement sur la balance de la justice. Cette réalité transforme le procès en une confrontation inégale où le particulier doit non seulement prouver son bon droit, mais aussi renverser

la stature quasi-sacrée de l'institution publique. L'égalité devant la loi est ici une fiction juridique qui se heurte à la réalité du "privilegé du préalable" et à l'exécution d'office, véritables négociations pratiques de l'équité procédurale.

Dans le contexte des Etats post-coloniaux, cette critique prend une résonance particulière. Les structures administratives, héritées de l'ère coloniale, ont conservé leur caractère autoritaire tout en se parant des oripeaux du droit moderne. Le "mensonge bourgeois" dénoncé par Marx s'y double d'une stratification sociale où l'accès à la justice est un luxe réservé à une élite bureaucratique. Le justiciable lambda, souvent dépourvu de culture juridique et de moyens financiers, se retrouve face à une machine administrative opaque et intimidante. La planification stratégique de la justice échoue alors à combler le fossé entre la promesse d'équité et la pratique de l'exclusion, rendant la justice non pas un service public, mais un instrument de maintien de l'ordre établi.

L'ambiguïté de l'égalité devant la loi se manifeste également dans la capacité de l'administration à se soustraire à l'exécution des décisions de justice. Même lorsqu'un individu triomphe juridiquement de l'Etat, le principe de l'insaisissabilité des biens publics rend souvent la victoire purement symbolique. Cette impuissance du juge face à l'exécutif vide de sa substance le droit à un recours effectif protégé par l'article 8 de la DUDH. Si la force de la chose jugée ne s'applique qu'au citoyen et non à l'administration, le procès n'est plus un outil de régulation sociale mais un théâtre d'ombres où seule la volonté de puissance de l'Etat finit par prévaloir, confirmant ainsi la thèse de l'exploitation institutionnalisée.

En outre, la formation des magistrats et des officiers de police judiciaire est souvent imprégnée de cette culture de la prérogative d'Etat. Le juge, loin d'être l'arbitre impartial décrit dans les manuels, est parfois perçu comme un agent de l'exécutif chargé de valider les décisions administratives plutôt que de les censurer. Cette proximité organique brise l'indépendance du tribunal, critère pourtant essentiel du procès équitable. Lorsque l'appareil judiciaire devient un appendice de l'administration, le droit cesse d'être une garantie pour devenir une menace. La justice devient alors, au sens marxiste, un outil de répression de classe déguisé en idéal démocratique, rendant toute velléité de réforme superficielle si elle ne touche pas à la structure même du pouvoir.

### 1.3. L'obstacle des immunités

Le principe d'égalité des délinquants constitue une règle essentielle de toute justice répressive digne de ce nom. Il postule que tout individu, quelle que soit sa condition sociale, son rang ou sa fonction, doit répondre de ses actes devant la loi pénale. Cependant, comme le démontre Luzolo (2018, p. 128), « ce principe est violemment contredit par la pratique des immunités ». Ces mécanismes juridiques, initialement conçus pour protéger l'exercice de certaines fonctions contre des poursuites vexatoires, sont devenus dans de nombreux systèmes africains de véritables « causes définitives d'impunité ». L'immunité ne se contente pas de suspendre le cours de la justice ; elle érige un mur infranchissable entre le délinquant à col blanc et le juge, créant une catégorie de citoyens "au-dessus de la loi".

L'analyse de Luzolo met en lumière la distinction fondamentale entre l'inviolabilité et l'immunité de fond. Si la première n'est qu'un obstacle temporel lié à la durée d'un mandat, la seconde efface la responsabilité pénale elle-même. Dans un contexte où les crimes économiques et les violations des droits de l'homme sont souvent le fait de ceux qui détiennent le pouvoir, l'immunité devient le bouclier de la barbarie. L'égalité devant la loi s'effondre lorsque le procureur est contraint de classer sans suite des dossiers accablants au seul motif que le suspect jouit d'un statut protégé. Cette impunité institutionnalisée vide de son sens le droit à la justice pour les victimes, qui se voient refuser l'accès au tribunal garanti par l'article 6 de la Convention européenne et l'article 7 de la Charte africaine.

Cette situation génère une frustration sociale délétère qui alimente le cycle de la vengeance arbitraire. Lorsque le peuple constate que la prison est réservée aux petits voleurs tandis que les prédateurs de la République paradedent en toute impunité grâce à leurs titres, la confiance dans l'institution judiciaire se rompt. Nuala et Harby (2007, p. 201) accentuent que « le droit d'accès à un tribunal est bafoué dès lors que l'immunité empêche de facto d'intenter une action ». Pour la victime, le procès n'est pas "inéquitable" au sens technique du déroulement des débats ; il est inexistant, car la porte du prétoire lui est fermée d'entrée de jeu. L'immunité transforme la justice en un privilège plutôt qu'en un droit universel.

L'impunité institutionnalisée ne se limite pas aux textes de loi ; elle s'inscrit dans une culture de la complaisance au sein de l'appareil judiciaire lui-même. Les immunités judiciaires, censées garantir l'indépendance des magistrats, sont parfois détournées pour protéger des juges corrompus. On assiste alors à une sorte d'auto-protection corporatiste qui rend toute réforme de la justice vaine. Le diagnostic de Luzolo est implacable : sans une remise en cause de ces remparts juridiques, l'égalité des délinquants restera une pétition de principe sans effectivité. Le droit au procès équitable commence par le droit d'avoir un procès tout court, ce que les immunités interdisent systématiquement à une partie de la population.

De surcroît, les immunités internationales ajoutent une couche de complexité à ce déni de justice. Sous couvert de respect de la souveraineté et de courtoisie diplomatique, des dirigeants soupçonnés de crimes contre l'humanité circulent librement, échappant aux poursuites. L'analyse de Nuala et Harby (2007) rappelle que ces obstacles ne sont pas seulement nationaux, mais participent d'un système global qui priorise la stabilité politique sur l'exigence de justice. En Afrique, cette "solidarité des pairs" transforme le continent en un sanctuaire pour les bourreaux, tandis que les victimes restent murées dans le silence et l'indifférence des institutions internationales qui peinent à faire prévaloir la justice universelle.

Il faut également souligner que l'impunité institutionnalisée crée un effet d'appel pour la criminalité future. Si le crime ne paie pas pour le citoyen ordinaire, il devient un investissement rentable pour celui qui sait se parer des attributs du pouvoir. L'égalité devant la loi est ici inversée : plus on est coupable d'actes graves à un haut niveau, moins on est exposé aux rigueurs de la loi. Cette inversion des valeurs morales et juridiques mine les fondements de l'éducation à la citoyenneté. Comme le suggère Mbata (2009), éduquer un peuple aux droits de l'homme est impossible si le spectacle quotidien de la justice est celui d'une capitulation devant le privilège. L'immunité est ainsi le poison qui tue la démocratie dans l'œuf.

Dans le cadre de l'arrêt de la CADHP sous examen, la question des immunités et de la protection des agents de l'Etat (comme les membres du cortège présidentiel impliqués dans l'affaire Goh Taudier) est centrale. Même lorsque les individus sont condamnés, les structures qui ont permis le crime restent souvent intouchables. La justice se contente alors de "sacrifier" quelques lampistes pour préserver le système. Cette justice de façade ne répond pas aux critères du procès équitable, car elle évacue la responsabilité structurelle de l'appareil d'Etat. Le droit doit être capable de transpercer le voile de l'immunité pour atteindre la source réelle de la violation, sous peine de n'être qu'un instrument de diversion politique.

#### **1.4. Le paradoxe africain : Entre engagement contre le colonialisme et indifférence face aux massacres contemporains (RDC)**

L'Afrique contemporaine vit un paradoxe déchirant qui interroge la sincérité de ses engagements institutionnels. D'un côté, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981) s'inscrit dans une geste héroïque de libération, proclamant la volonté des peuples de s'affranchir du joug colonial, du néocolonialisme et de toutes les formes d'oppression étrangère. Cette charte est le fruit d'une conscience historique qui place la dignité de l'Africain au centre du projet politique. De l'autre côté, cette même Afrique est le théâtre d'une indifférence quasi-généralisée face aux massacres et aux tragédies qui déchirent ses populations, notamment en République Démocratique du Congo. L'analyse de Delacampagne (1999, p. 10) sur la « formidable capacité d'indifférence » trouve ici son illustration la plus cruelle : le silence assourdissant des Etats africains devant le calvaire de leurs voisins.

Ce paradoxe s'enracine dans une contradiction entre la rhétorique de la souveraineté et la réalité de la solidarité. Les dirigeants africains invoquent volontiers le principe de "non-ingérence" pour masquer leur inaction, voire leur complicité, face aux crimes commis sur le continent. Alors que la Charte de 1981 s'engageait à éliminer toutes les formes de discrimination, on assiste à une ethnicisation des conflits et à des massacres programmés qui semblent ne plus révolter la conscience des dirigeants. La protection des droits de l'homme, initialement brandie comme un bouclier contre l'impérialisme, est devenue une arme que les régimes retournent contre leurs propres citoyens, transformant l'idéal panafricain en un club de défense mutuelle des autocraties.

En République Démocratique du Congo, cette tragédie est quotidienne. Les massacres à l'Est du pays, les déplacements massifs de populations et les violences sexuelles systématiques se déroulent sous le regard impassible, sinon complice, des instances continentales. Cette indifférence est le signe d'une rupture profonde entre l'élite dirigeante et les masses populaires. Les Etats

africains semblent avoir oublié leur devoir de libérer totalement l'Afrique de toutes les formes de barbarie, y compris celles qui proviennent de l'intérieur. La lutte contre le colonialisme, bien que légitime, ne saurait servir de sauf-conduit moral pour justifier les dérives sanglantes des régimes post-coloniaux.

La CADHP, dans son rôle de gardienne de la Charte, se retrouve au centre de ce paradoxe. Son impartialité est mise à rude épreuve lorsqu'elle doit juger des Etats qui sont eux-mêmes les architectes du système qui l'a créée. Il existe une crainte légitime que la Cour ne devienne une juridiction "de forme", capable de statuer sur des détails procéduraux dans des affaires mineures, mais frappée d'impuissance face aux violations massives et systémiques. L'analyse jurisprudentielle de l'arrêt du 4 juin 2024 montre cette tendance à s'attacher à la légalité formelle du droit interne, lequel peut être lui-même teinté des tares de l'autoritarisme. Si la Cour valide des procédures internes biaisées sans en interroger la racine politique, elle participe, malgré elle, à la validation de l'oppression.

De plus, le paradoxe africain se manifeste dans le décalage entre le cosmopolitisme des droits de l'homme et le repli identitaire. On prétend défendre des valeurs universelles tout en justifiant des exceptions culturelles ou politiques qui vident ces valeurs de leur substance. L'indifférence aux massacres en RDC est le résultat d'une géopolitique du silence où les intérêts économiques et les alliances de pouvoir priment sur la vie humaine. Cette situation confirme l'analyse de Delacampagne sur la banalisation du mal : le massacre devient une donnée statistique, une fatalité géographique que l'on finit par accepter. Le droit à un procès équitable devient une abstraction dérisoire face à des corps entassés dans des fosses communes pour lesquelles aucun tribunal n'est jamais saisi.

Ce désintérêt pour la vie humaine est d'autant plus grave qu'il s'accompagne d'une "formidable capacité" à ignorer les alertes de la société civile. Les défenseurs des droits de l'homme en Afrique sont souvent les premières victimes des régimes qu'ils dénoncent, tandis que les institutions continentales peinent à leur offrir une protection réelle. Le paradoxe est total : l'Afrique a produit l'une des chartes les plus progressistes au monde en intégrant les droits des peuples, mais elle peine à garantir le droit le plus élémentaire, celui de ne pas être massacré arbitrairement. Cette schizophrénie institutionnelle mine la crédibilité de l'Union Africaine et de ses organes judiciaires sur la scène internationale.

L'arrêt de la CADHP dans l'affaire Goh Taudier illustre également ce décalage. En se focalisant sur une affaire de braquage et de traitement carcéral en Côte d'Ivoire, la Cour exerce sa mission, mais elle le fait dans un environnement où des crimes infiniment plus graves restent impunis. Cette sélectivité de la justice, bien qu'inhérente au fonctionnement des tribunaux, renforce le sentiment d'une justice déconnectée des urgences du continent. La planification stratégique de la justice africaine doit impérativement réorienter ses priorités vers les crimes de masse et la protection des populations vulnérables en RDC, sous peine de n'être qu'une administration de la règle juridique vide de toute humanité.

## **II. Les faits et prétentions : l'affaire GOH TAUDIER (Côte d'Ivoire)**

### **2.1. Résumé de la cause : Le braquage de maître Zerbo Seydou (27 mars 2013) et la condamnation à 20 ans de réclusion**

Le socle factuel de cette affaire prend racine dans un événement de violence urbaine survenu le 27 mars 2013 à Abidjan. Maître Zerbo Seydou, avocat de profession, a été la cible d'une agression brutale perpétrée par quatre individus lourdement armés de fusils d'assaut de type Kalachnikov et de pistolets automatiques. Les assaillants ont dépouillé la victime d'une importante somme d'argent et de sa mallette de travail contenant des documents et objets personnels. La gravité de l'acte est accentuée par le profil des mis en cause : l'instigateur présumé ne serait autre que l'ancien gardien du cabinet de l'avocat, licencié peu auparavant, agissant par esprit de vindicte.

L'aspect le plus troublant de ce dossier réside dans l'implication de deux éléments des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), alors en service au sein du cortège présidentiel. Ces derniers auraient facilité l'opération criminelle en fournissant les armes de guerre et en assurant la location du véhicule ayant servi au braquage, ainsi qu'au repérage de la victime. Cette collusion entre la criminalité de droit commun et des agents de la force publique, censés incarner la sécurité de l'Etat, soulève d'emblée des questions sur l'intégrité des institutions et la porosité entre les structures sécuritaires et le banditisme.

Sur le plan judiciaire national, la réponse a été rapide et sévère. Le Tribunal de première instance d'Abidjan, saisi de l'affaire, a reconnu les prévenus coupables de vol en réunion, détention illégale d'armes à feu et menaces de mort. Le 23 avril 2013, soit moins d'un mois après les faits, une condamnation de 20 ans de réclusion criminelle a été prononcée contre les cités. Ce jugement, marqué par une célérité exemplaire, a été ultérieurement confirmé dans toutes ses dispositions par la Cour d'appel d'Abidjan en date du 25 février 2015, scellant le sort des requérants au niveau des instances de fond.

Cette condamnation à deux décennies de privation de liberté pose la question de la "politique criminelle" de l'Etat ivoirien dans une période post-crise, où la répression des crimes à main armée était une priorité de salut public. Pour les requérants, cette peine est perçue non comme une juste rétribution, mais comme un broyage judiciaire. L'analyse de Tasoki (2013-2014) sur la justice face à la vengeance arbitraire trouve ici un écho : si la peine est disproportionnée, l'œuvre de justice peut glisser vers une forme de violence d'Etat, alimentant le sentiment d'iniquité chez le condamné.

Il convient d'ajouter un élément contextuel nouveau : l'affaire Goh Taudier s'inscrit dans un contexte de réforme de l'appareil sécuritaire ivoirien (RSS). L'implication de membres de la garde présidentielle n'est pas qu'un fait divers, c'est un symptôme des difficultés de contrôle des troupes après les années de conflit. La sévérité de la peine de 20 ans peut être interprétée comme une volonté du pouvoir judiciaire de marquer une rupture nette avec l'impunité des porteurs d'uniforme, quitte à sacrifier certains droits procéduraux sur l'autel de l'exemple sécuritaire.

## **2.2. Moyens des requérants : Allégations de violation de l'article 7 de la Charte (accès au juge, proportionnalité de la peine, dignité carcérale)**

Devant le juge continental, les requérants n'ont pas nié l'existence des faits, mais ont vigoureusement contesté la régularité de leur traitement judiciaire. Le premier moyen invoqué repose sur la violation du droit à un procès équitable, spécifiquement l'article 7(1) de la Charte Africaine. Ils soutiennent que leur accès à la justice a été entravé par des procédures qui ne leur ont pas permis de jouir pleinement du principe du contradictoire. Pour eux, l'égalité des armes a été rompue au profit d'une accusation hâtive, portée par la qualité de la victime (un avocat) et la pression politique ambiante.

Un point déterminant de leur argumentation concerne le principe de la proportionnalité de la peine. Les requérants allèguent que 20 ans de réclusion pour un vol, certes aggravé mais n'ayant pas entraîné mort d'homme, contrevient à l'idée d'une justice humaine. Ils invoquent ici l'article 7(2) de la Charte, qui protège contre les peines arbitraires. Cette vision rejoint la critique de Matadi (2013) sur le "mensonge bourgeois" : le droit serait ici utilisé comme une massue pour protéger la propriété privée d'une élite (un avocat) au prix de la destruction de la vie de citoyens issus de classes inférieures ou déclassées.

Le troisième pilier de leurs prétentions concerne le droit à la dignité humaine au sein de l'appareil carcéral. S'appuyant sur l'article 5 de la Charte et l'article 10(1) du PIDCP, ils dénoncent des conditions de détention inhumaines et dégradantes. Ce moyen est fondamental car il rappelle que la perte de liberté ne signifie pas la perte de l'humanité. L'analyse de Delacampagne (1999) sur l'indifférence au mal est ici centrale : le système carcéral ivoirien, par sa vétusté et sa surpopulation, transformerait l'exécution de la peine en une torture lente et silencieuse, ignorée des autorités.

En outre, les requérants invoquent le droit à un recours effectif (Art. 8 de la DUDH) et l'obligation de motivation des décisions de justice. Ils estiment que les juridictions nationales n'ont pas suffisamment répondu à leurs arguments de défense, se contentant d'une confirmation de pure forme en appel. Cette "pauvreté motivationnelle" est dénoncée comme une marque de mépris judiciaire. Un élément nouveau à souligner est l'usage tactique de la "grâce présidentielle" dans leurs prétentions. Les requérants ont tenté d'obtenir une mesure de clémence au niveau national avant de se tourner vers Arusha, arguant que le refus implicite ou l'absence de réponse des autorités ivoiriennes constituait une violation de leur droit à l'espoir. Cette dimension psychologique de la peine montre que le procès équitable s'étend, pour le condamné, jusqu'à la phase d'exécution et aux perspectives de réinsertion, domaines où l'Etat ivoirien ferait preuve d'une défaillance structurelle.

### **2.3. Procédure technique des requêtes n° 017, 018 et 019/2019**

La procédure devant la Cour africaine a été marquée par une étape technique essentielle : la jonction d'instances. Initialement, trois requêtes distinctes ont été déposées en 2019 par les condamnés, enregistrées sous les numéros 017/2019, 018/2019 et 019/2019. Par une ordonnance datée du 2 décembre 2019, la Cour a décidé d'unifier ces dossiers sous l'appellation unique « Affaire Goh Taudier et autres c. République de Côte d'Ivoire ». Cette décision répond à une logique d'économie de procédure et de bonne administration de la justice, les faits et les moyens de droit étant identiques pour tous les requérants.

Cette jonction d'instances, bien que technique, possède une portée symbolique forte. Elle transforme une somme de destins individuels en une cause collective. En unissant les requêtes, la Cour reconnaît que la problématique soulevée dépasse le cas particulier de Goh Taudier pour interroger une pratique judiciaire systémique en Côte d'Ivoire. Cette démarche s'aligne sur les principes de planification stratégique de la justice : traiter les causes à la racine plutôt que de s'épuiser dans une multitude de micro-litiges, permettant ainsi une jurisprudence plus cohérente et percutante.

Toutefois, cette procédure de jonction n'est pas sans risques. En globalisant les plaintes, on court le risque de gommer les spécificités de chaque parcours, notamment en ce qui concerne le degré d'implication dans le braquage ou les conditions spécifiques de détention de chacun. L'égalité des justiciables devant la loi, rappelée par Bayona (1976-1977), exige que la justice reste "personnalisée". La Cour doit donc veiller à ce que la jonction technique ne devienne pas un rouleau compresseur qui sacrifierait la vérité individuelle sur l'autel de la simplification administrative.

Sur le plan chronologique, il est frappant de noter que les requêtes ont été déposées quatre ans après l'arrêt définitif de la Cour d'appel d'Abidjan. Ce délai soulève la question de la diligence des requérants et des obstacles rencontrés pour saisir une juridiction internationale depuis le milieu carcéral. L'accès à la justice internationale pour un détenu est souvent un parcours de combattant, marqué par l'isolement et le manque de ressources documentaires. Cette réalité souligne la nécessité, évoquée par Mbata (2009), d'une éducation aux droits de l'homme qui atteigne les lieux de privation de liberté.

Un élément nouveau à intégrer dans cette analyse est le rôle des cliniques juridiques ou des ONG dans la formalisation de ces requêtes. La technicité des écritures déposées à Arusha laisse supposer un appui extérieur, soulignant l'importance des réseaux de défense des droits de l'homme dans l'activation de la justice continentale. La jonction d'instances est souvent le fruit d'une stratégie de plaidoyer de ces organisations, visant à créer un "cas d'école" pour forcer les Etats à réformer leurs pratiques, transformant ainsi le procès en un levier de changement structurel.

## **III. Analyse critique de la recevabilité**

### **3.1. L'omission de la Cour de cassation ivoirienne**

L'organisation judiciaire de la République de Côte d'Ivoire, telle que définie par sa Loi fondamentale, repose sur une hiérarchie claire au sommet de laquelle trône la Cour de Cassation. En vertu de l'article 143 de la Constitution ivoirienne, cette institution est la juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire, investie de la mission sacrée de réguler l'application du droit sur l'ensemble du territoire national. Elle a pour vocation de connaître des recours en cassation formés contre les arrêts rendus par les Cours d'appel. Dans l'affaire sous examen, le fait que les requérants aient transité directement de la Cour d'appel d'Abidjan vers la Cour africaine constitue une rupture brutale de la chaîne de souveraineté judiciaire, ignorant le rôle pivot de cette haute instance.

Il convient de préciser qu'en Côte d'Ivoire, bien que la réforme constitutionnelle prévoit l'autonomie complète de la Cour de Cassation, la pratique institutionnelle maintient encore une structure où la Cour Suprême chapeaute l'ordonnancement judiciaire à travers sa Chambre judiciaire. Cette chambre est le juge du droit par excellence, mais elle dispose également de la faculté d'analyser les faits, de les qualifier ou de les requalifier pour assurer la juste application de la règle de droit appropriée. En omettant de saisir cette chambre, les requérants ont privé le système judiciaire ivoirien de sa capacité d'auto-correction et de production d'une jurisprudence nationale stabilisée sur les questions de braquage et de droits de l'homme.

L'omission de cette étape n'est pas qu'une simple négligence procédurale ; elle touche au cœur de la légitimité des décisions nationales. La Chambre judiciaire de la Cour Suprême ivoirienne, lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi sur l'action publique, a le

pouvoir de casser une décision et de renvoyer l'affaire devant une juridiction de même nature autrement composée. Ce mécanisme est la garantie d'un procès équitable au niveau interne. En sautant cette instance, les requérants ont agi comme si la Cour africaine était un troisième degré de juridiction ordinaire, ce qu'elle n'est pas aux termes de son Protocole de création.

Cette situation crée un conflit de souveraineté latent. La souveraineté judiciaire d'un Etat s'exprime par le caractère définitif des arrêts de ses cours suprêmes. Si une juridiction continentale accepte de statuer avant que le sommet de la pyramide nationale ne soit prononcé, elle vide de sa substance la fonction de la Cour de cassation. L'analyse de Bayona (1976-1977) sur la procédure pénale rappelle que chaque étape de l'instance est une garantie pour le prévenu, mais aussi pour l'ordre public. Ignorer la Cour de Cassation revient à délégitimer l'autorité de la chose jugée au niveau national, affaiblissant ainsi l'édifice juridique de l'Etat souverain.

Un élément nouveau apparaît concernant la perception de la justice ivoirienne par les justiciables. Le recours direct à Arusha suggère une méfiance structurelle envers la Cour Suprême, perçue peut-être comme trop proche du pouvoir exécutif. Cependant, le rôle du droit international n'est pas de valider cette méfiance par une substitution de compétence, mais d'encourager le renforcement des institutions locales. En acceptant de connaître l'affaire sans le passage par la cassation, la CADHP envoie un signal délétère : celui que les juridictions suprêmes africaines peuvent être contournées, ce qui fragilise l'Etat de droit qu'elle prétend pourtant protéger.

### **3.2. Le non-épuisement des voies de recours internes : Pourquoi la CADHP aurait dû déclarer les requêtes irrecevables**

Le principe de l'épuisement des voies de recours internes est une règle coutumière du droit international, codifiée à l'article 56(5) de la Charte africaine et à l'article 6(2) du Protocole relatif à la création de la Cour. Ce principe impose que l'Etat mis en cause ait eu l'opportunité de redresser la violation alléguée par son propre système judiciaire avant que l'affaire ne soit portée au niveau international. Dans l'affaire Goh Taudier, l'absence de pourvoi en cassation rend l'épuisement des recours incomplet. La CADHP, fidèle à sa propre jurisprudence, aurait dû opposer une fin de non-recevoir aux requérants pour défaut de respect de cette condition préalable.

La procédure a suivi son cours normal jusqu'en appel, mais s'est arrêtée brusquement avant d'atteindre la plus haute instance. En recevant ces affaires (n° 017/2019, 018/2019 et 019/2019), la Cour s'est "arrogée le droit" de violer le droit judiciaire ivoirien. L'égalité devant la loi, telle que prônée par Nyaluma (2020-2022), suppose aussi le respect des règles du jeu procédural. Si la Cour permet à certains justiciables d'ignorer les échelons nationaux, elle crée une inégalité entre ceux qui respectent les procédures internes et ceux qui cherchent un raccourci international, rompant l'harmonie du système.

Pourquoi cette exigence d'épuisement est-elle vitale ? Elle protège la souveraineté des Etats tout en assurant une pédagogie judiciaire. En renvoyant les requérants devant leurs juridictions nationales, la Cour les aurait aidés à exercer pleinement leur droit de citoyen et aurait contribué à l'éducation civique. L'analyse de Mbata (2009) sur l'éducation à la citoyenneté trouve ici une application concrète : le justiciable doit apprendre à solliciter sa propre justice avant de s'en remettre à un juge lointain. Le non-épuisement des recours prive l'Etat ivoirien de sa "marge d'appréciation nationale" et transforme la CADHP en une instance d'appel indue.

L'argument souvent avancé pour contourner l'épuisement est l'inefficacité ou la lenteur des recours internes. Cependant, dans le cas présent, rien n'indiquait que la Cour de Cassation ivoirienne était dans l'incapacité de statuer. Au contraire, le système judiciaire ivoirien est fonctionnel. En s'abstenant de renvoyer l'affaire, la CADHP a agi comme si le recours en cassation était une voie "non efficace" par principe, ce qui constitue un affront à la souveraineté judiciaire de la Côte d'Ivoire. Comme le notent Nuala et Harby (2007), la violation du droit d'accès au tribunal peut résulter d'un blocage interne, mais elle ne saurait être présumée sans preuve d'une défaillance systémique.

Un élément nouveau à verser au débat est l'impact de cette recevabilité "facile" sur l'encombrement de la Cour africaine. En acceptant des dossiers qui n'ont pas franchi le cap de la cassation, la Cour s'expose à un afflux massif de requêtes qui pourraient être résolues au niveau local. Cela nuit à sa capacité de traiter les dossiers de violations massives (comme ceux de la RDC) qui, eux, n'ont véritablement plus de recours internes. La recevabilité indue dans l'affaire Goh Taudier est donc une erreur de gestion

stratégique qui fragilise l'autorité de la Cour vis-à-vis des États membres, lesquels pourraient se retirer du Protocole par crainte d'une immixtion permanente.

### 3.3. Plaidoyer pour une "complémentarité" réelle

Pour résoudre ces conflits de compétence et éviter que la juridiction continentale ne se substitue de manière abusive aux juges nationaux, il est urgent de repenser le principe de complémentarité. Le modèle de référence pourrait être l'article 17 du Statut de Rome (1998) de la Cour Pénale Internationale. Ce texte dispose que la Cour internationale ne peut intervenir que si l'État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites. En intégrant de tels critères dans le Protocole de la CADHP, on instaurerait une "présomption de compétence nationale" qui ne serait renversée qu'en cas de défaillance prouvée.

L'intégration de la notion de "manque de volonté" (unwillingness) ou d'"incapacité" (inability) permettrait à la CADHP de ne pas heurter la souveraineté des États. Si l'affaire fait l'objet de poursuites sérieuses par un État compétent, la Cour devrait s'abstenir. Dans l'affaire Goh Taudier, la Côte d'Ivoire avait manifesté sa volonté de poursuivre et de juger. En l'absence de preuve que la Cour de Cassation aurait refusé d'entendre les requérants, la "complémentarité" aurait dû jouer en faveur du juge national. L'analyse de Luzolo (2018) sur la justice et ses institutions montre que la solidité d'un système dépend de la clarté de ses limites de compétence.

Ce plaidoyer pour une complémentarité réelle repose sur l'idée que le juge continental ne doit être qu'un "filet de sécurité" et non un concurrent du juge national. En s'inspirant de l'article 17, la CADHP pourrait déclarer une affaire irrecevable si elle n'est pas "suffisamment grave" ou si elle a déjà fait l'objet d'un examen national sérieux. Cela obligerait les justiciables à accorder plus de crédit aux organes qui détiennent la souveraineté judiciaire de leur nation. Cette approche pédagogique renforcerait les systèmes judiciaires locaux au lieu de les affaiblir par une éviction systématique.

Un élément nouveau à proposer est la création d'un "dialogue des juges" institutionnalisé, où la CADHP pourrait solliciter l'avis des cours suprêmes nationales avant de se prononcer sur la recevabilité. Cette procédure éviterait les erreurs de lecture de l'organisation judiciaire interne. En adoptant les standards de la CPI, la Cour africaine passerait d'une logique de confrontation à une logique de renforcement capacitaire. La justice continentale deviendrait alors le catalyseur d'une justice nationale plus performante et plus respectueuse des droits de l'homme.

## IV. Le délai "déraisonnable"

### 4.1. L'exigence des 90 jours : Analyse de l'article 28 du Protocole de la CADHP

La célérité est l'âme de la justice, particulièrement lorsqu'elle émane d'une juridiction de protection des droits fondamentaux. L'article 28, paragraphe 2, du Protocole relatif à la création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) dispose de manière péremptoire que « la Cour rend son arrêt dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la clôture des débats ». Cette prescription textuelle n'est pas une simple recommandation administrative, mais une obligation de résultat qui lie la Cour vis-à-vis des justiciables. Elle vise à garantir que l'attente du prononcé ne se transforme pas en une nouvelle épreuve pour ceux qui ont déjà épuisé les voies de recours nationales. En s'imposant ce délai rigoureux, le législateur africain a voulu marquer la rupture avec la lenteur proverbiale des systèmes judiciaires étatiques, souvent critiquée pour son inefficacité chronique.

L'analyse de cette exigence révèle que le délai de 90 jours est un critère de reconnaissance du procès équitable tel que défini par Nyaluma (2020-2022). Le respect du temps judiciaire est une composante essentielle de l'égalité devant la loi : un jugement rendu tardivement est souvent une justice déniée. Pour des requérants déjà condamnés à de lourdes peines de réclusion, comme dans l'affaire Goh Taudier, chaque jour de délibéré supplémentaire s'ajoute à la privation de liberté. L'article 28 agit donc comme un garde-fou contre l'arbitraire du temps judiciaire, censé protéger le justiciable contre l'inertie de l'institution qui a pour mission de le libérer de l'oppression.

Pourtant, cette norme de 90 jours semble souffrir d'une absence de sanction en cas de dépassement, ce qui fragilise sa force contraignante. Si la Cour peut exiger des États le respect scrupuleux des délais de procédure, elle se doit d'être la première à

s'appliquer sa propre légalité. L'exemplarité des institutions internationales est la condition de leur autorité morale. Une Cour qui ignore ses propres délais statutaires perd sa légitimité à censurer les lenteurs des juridictions nationales. Le délai de 90 jours devient alors un "horizon mythique" plutôt qu'une réalité procédurale, transformant le texte sacré du Protocole en une promesse non tenue.

#### **4.2. Chronologie d'une lenteur injustifiée : De la clôture des débats (28 octobre 2021) au prononcé (4 juin 2024)**

L'examen chronologique de l'affaire Goh Taudier et autres contre la Côte d'Ivoire révèle un décalage abyssal entre la norme et la pratique. Les débats ont été déclarés clos le 28 octobre 2021, ouvrant selon la lettre du Protocole, une période de 90 jours devant mener au prononcé de l'arrêt au plus tard à la fin du mois de janvier 2022. Or, le verdict n'a été rendu public que le 4 juin 2024. Ce laps de temps de deux ans et huit mois constitue une "zone grise" temporelle durant laquelle les requérants sont restés dans une incertitude totale, suspendus à une décision dont le délai légal d'attente avait été multiplié par dix. Cette chronologie n'est pas seulement un retard ; c'est une défaillance systémique qui interroge les méthodes de travail de la Cour.

Cette lenteur est d'autant plus injustifiée que l'affaire, bien que sensible, ne présentait pas une complexité factuelle insurmontable pour une juridiction de ce rang. Les faits de braquage étaient documentés et les moyens de droit (recevabilité, article 7) relevaient de la jurisprudence classique de la Cour. Rien n'explique pourquoi les juges d'Arusha ont eu besoin de près de 1 000 jours pour statuer sur des requêtes jointes dont les problématiques étaient identiques. On assiste ici à ce que Delacampagne (1999) qualifie, dans un autre contexte, de capacité d'indifférence : l'institution semble oublier que derrière les dossiers n° 017, 018 et 019/2019, se trouvent des hommes dont chaque seconde de vie est rythmée par l'attente du droit.

Pendant cette période de vacance juridictionnelle, l'Etat défendeur (la Côte d'Ivoire) est lui aussi resté dans une insécurité juridique. Un Etat a le droit de savoir si sa responsabilité internationale est engagée dans un délai raisonnable afin de procéder aux ajustements nécessaires de son appareil judiciaire. Le silence de la Cour entre octobre 2021 et juin 2024 paralyse l'effet pédagogique de la justice internationale. Un retard excessif vide la décision de son utilité sociale. La CADHP, en s'enfermant dans ce long silence, a failli à sa mission de régulateur prompt des rapports entre l'individu et l'Etat.

Il faut également considérer l'impact de ce retard sur la perception globale de la justice africaine. En laissant s'écouler deux ans et huit mois pour un prononcé, la Cour donne raison aux critiques qui voient dans les institutions continentales des bureaucraties lourdes et inefficaces. Cette chronologie de la lenteur alimente le sentiment de désespoir chez les justiciables qui, ayant déjà subi les carences de leurs systèmes nationaux, espéraient trouver à Arusha une réactivité salvatrice. Au lieu de cela, ils ont rencontré un "gardien" dont le sommeil procédural s'est transformé en une entrave supplémentaire à la manifestation de la vérité.

#### **4.3. Qualification juridique du retard : 2 ans et 8 mois d'attente comme "peine supplémentaire" et traitement inhumain/dégradant**

Le retard de deux ans et huit mois observé dans le prononcé de l'arrêt Goh Taudier ne peut être réduit à un simple dysfonctionnement administratif ; il doit faire l'objet d'une qualification juridique rigoureuse. Pour des condamnés purgeant une peine de 20 ans de réclusion, l'incertitude prolongée générée par la Cour agit comme une "peine supplémentaire" non prévue par la loi. Le droit au procès équitable inclut le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, et cette exigence s'applique avec une intensité accrue à la phase du délibéré. En prolongeant indûment l'attente, la Cour a maintenu les requérants dans une détresse psychologique qui s'apparente à une forme de torture morale, car l'espoir d'une libération ou d'une réhabilitation est sans cesse différé.

Cette situation entre en résonance directe avec la définition des traitements inhumains et dégradants interdits par l'article 5 de la Charte Africaine. La jurisprudence internationale considère que l'angoisse et le stress causés par une incertitude prolongée sur son sort judiciaire peuvent atteindre le seuil de gravité requis pour qualifier une violation de la dignité humaine. En tant que "gardienne" des droits, la CADHP devient ici le "violateur" par omission. Comme l'analyse Luzolo (2018), la justice doit être un facteur de sécurité juridique ; lorsqu'elle devient une source d'angoisse par son inertie, elle se retourne contre sa propre finalité et participe à la déshumanisation du justiciable.

L'égalité devant la loi, telle que discutée par Matadi (2013), est également rompue. Un justiciable fortuné ou influent dispose de relais pour presser les institutions, tandis que les requérants de l'affaire Goh Taudier, isolés en détention, n'ont eu d'autre choix que de subir le temps mort de la Cour. Ce retard de 32 mois est une discrimination de fait par la passivité. Il confirme le paradoxe africain : l'existence de textes protecteurs (le Protocole) n'empêche pas l'émergence de pratiques qui sapent la dignité des plus vulnérables. Le temps perdu ne se rattrape jamais, et pour des hommes privés de liberté, ces deux années de délibéré sont des années de vie définitivement sacrifiées sur l'autel de l'inefficacité juridictionnelle.

## Conclusion

Au terme de cette analyse, il appert que l'arrêt rendu par la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples le 4 juin 2024 dans l'affaire Goh Taudier et consorts contre la République de Côte d'Ivoire cristallise les tensions profondes qui traversent la justice continentale contemporaine. La synthèse des griefs articulés tout au long de cette étude démontre que la mission de protection des droits fondamentaux ne saurait s'affranchir d'une rigueur procédurale exemplaire, sous peine de transformer le rempart contre la barbarie en un vecteur d'insécurité juridique. En se substituant prématurément au juge national, notamment par l'omission flagrante de la Cour de Cassation ivoirienne, la CADHP a méconnu le principe de subsidiarité qui constitue pourtant le socle de sa légitimité internationale. Cette immixtion, loin de renforcer l'Etat de droit, fragilise l'autorité des juridictions suprêmes nationales et crée une confusion hiérarchique préjudiciable à la prévisibilité du droit. L'égalité devant la loi, telle que théorisée par Nyaluma (2020-2022) et défendue par Bayona (1976-1977), suppose un respect scrupuleux des échelons judiciaires établis, garantissant que chaque Etat dispose de la faculté d'épuiser ses propres mécanismes de régulation avant toute interférence extérieure.

L'analyse critique révèle également une défaillance éthique et technique majeure : le mépris de la Cour pour ses propres délais statutaires. En laissant s'écouler deux ans et huit mois entre la clôture des débats et le prononcé de l'arrêt, la juridiction d'Arusha a violé l'article 28 de son Protocole, transformant une attente légitime en une véritable "peine supplémentaire" pour les requérants. Ce retard déraisonnable, que nous avons qualifié de traitement inhumain et dégradant, place la Cour dans la position paradoxale du gardien devenu violeur. Comme l'ont souligné Luzolo (2018) et Matadi (2013), la justice ne peut prétendre libérer l'homme du "mensonge bourgeois" ou de l'arbitraire administratif si elle-même s'enferme dans une inertie bureaucratique qui broie les vies au nom de la forme. Cette lenteur injustifiée vide de sa substance le droit à un procès équitable et alimente, au cœur du continent africain, cette "formidable capacité d'indifférence" dénoncée par Delacampagne (1999) face aux souffrances des justiciables.

Dès lors, l'ouverture vers une criminologie préventive et structurelle s'impose comme une nécessité vitale pour l'avenir du droit africain. Il ne suffit plus de proclamer des droits dans des chartes cosmopolites ; il s'agit d'organiser les structures de pouvoir pour qu'elles cessent de produire de l'impunité et de l'inefficacité. Cette mutation exige une réforme audacieuse du Protocole relatif à la création de la Cour, afin d'y instaurer une véritable collaboration institutionnelle plutôt qu'une confrontation de souverainetés. La proposition d'intégrer les critères de complémentarité du Statut de Rome (article 17), fondés sur l'incapacité ou le manque de volonté de l'Etat, permettrait de discipliner l'accès à la Cour continentale. Une telle réforme garantirait que la CADHP intervienne uniquement comme un ultime filet de sécurité, respectant la "marge d'appréciation" des Etats tout en exigeant d'eux une performance judiciaire réelle.

Cette perspective de collaboration doit également s'accompagner d'un mécanisme de sanction ou de responsabilité pour la Cour elle-même en cas de dépassement des délais de délibéré. L'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme, doit commencer par l'exemplarité des juges. Il s'agira désormais de concilier l'idéal d'universalité né en 1948 avec les réalités de l'organisation judiciaire nationale. La lutte contre la barbarie et l'arbitraire ne se gagnera pas par des arrêts tardifs et procéduralement discutables, mais par une planification stratégique de la justice qui place la dignité humaine au-dessus des privilèges d'instance. En définitive, l'arrêt Goh Taudier doit servir de catalyseur pour une renaissance du droit continental, où la célérité, la subsidiarité et l'impartialité ne seront plus des concepts abstraits, mais des réalités tangibles pour les générations présentes et futures, de Kinshasa à Abidjan.

## Références

- [1]. Assemblée générale des Nations Unies. (1945). Charte des Nations Unies. San Francisco. (Entrée en vigueur pour la RDC le 20 septembre 1960).
- [2]. Bayona-ba-Meya Muna Kimvimba, N. (1976-1977). Procédure pénale (Notes polycopiées du cours). G2 Droit, Université Nationale du Zaïre (UNAZA).
- [3]. Becet, J.-M. (1987). Les institutions administratives. Paris, France : Économica.
- [4]. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. (2024, 4 juin). Affaire Goh Taudier et autres c. République de Côte d'Ivoire (Requêtes jointes n° 017/2019, 018/2019 et 019/2019). Arusha.
- [5]. Cour suprême (Côte d'Ivoire). (2024). Dans Wikipédia. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Cour\\_suprême\\_\(Côte\\_d](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cour_suprême_(Côte_d) (Consulté le 5 août 2024).
- [6]. Delacampagne, C. (1999). De l'indifférence : Essai sur la banalisation du mal. Paris, France : Odile Jacob.
- [7]. Luzolo Bambi Lessa, E.-J. (2018). Traité de droit judiciaire : La justice congolaise et ses institutions. Kinshasa, RDC : Presses Universitaires du Congo (PUC).
- [8]. Matadi Nenga Gamanda. (2013). Eléments de philosophie du droit. Kinshasa, RDC : Éditions Droits et Idées Nouvelles.
- [9]. Mbata Betukumesu Mangu, A. (2009). Education à la citoyenneté : Manuel d'enseignement à l'usage des étudiants (2ème éd.). Kinshasa, RDC.
- [10]. Mole, N., & Harby, C. (2007). Le droit à un procès équitable : Un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Précis sur les droits de l'homme, n° 3. Belgique : Conseil de l'Europe.
- [11]. Nations Unies. (1998). Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. Recueil des Traités, vol. 2187, No. 38544.
- [12]. Nyaluma Mulagano. (2020-2022). Dimensions collectives des droits de l'homme (Notes du cours). 3ème cycle de droit, D.E.S. en D.H. et D.I.H., Université catholique de Bukavu.
- [13]. Organisation de l'Unité Africaine. (1981). Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Nairobi, Kenya.
- [14]. République Démocratique du Congo. (2011, 5 février). Constitution de la République Démocratique du Congo (telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011). Journal Officiel de la RDC, 52ème Année, Numéro Spécial.
- [15]. Rivero, J., & Waline, J. (1994). Droit administratif (15ème éd.). Paris, France : Dalloz.
- [16]. Tasoki Manzele, J.-M. (2013-2014). Cours de procédure pénale [Notes polycopiées]. G2 Droit, Université de Kinshasa (UNIKIN).